

Ue ARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement et de circulation.
Rénovation mobilier urbain

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** le code de la route et ses articles R 417-10 & R 417-11
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** la demande de JC DECAUX représentée par Mme ROUSSEAUX Céline en date du 15/09/2025
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de rénovation itinérants de certains mobiliers urbains (arrêts de bus) sur la commune de PULNOY nécessitent des mesures de circulation et de stationnement à compter **du 01 octobre 2025 jusqu'au 31 mars 2026 inclus**

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme très gênant au droit des mobiliers urbains identifiés pendant les phases de rénovation (déglaçage, remise en peinture, repose vitrages) **à compter du 01 octobre 2025 jusqu'au 31 mars 2026**, sauf pour les véhicules de la société intervenante, les véhicules de secours, d'intervention et d'urgence.

Article 2 :

La largeur de la voirie laissée libre à la circulation pourra être réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise des travaux.

Article 3 :

L'entreprise assurera l'organisation des phases de rénovation, de la circulation et des manœuvres en sécurité aux lieux identifiés autant que de besoin, ainsi que la sécurité des piétons pendant les opérations.

Article 4 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place **par l'entreprise**. L'entreprise sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

;

- Police Municipale
- Les services techniques municipaux
- JC DECAUX Mme ROUSSEAUX
- Kéolis
- Affichage

PULNOY, le 29 septembre 2025
Le Maire,
Marc OGIEZ